



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions -
TPSGC

11 Laurier St. / 11, rue Laurier

Place du Portage, Phase III

Core 0B2 / Noyau 0B2

Gatineau

Québec

K1A 0S5

Bid Fax: (819) 997-9776

**SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

THIS DOCUMENT CONTAINS A SECURITY
REQUIREMENT/CE DOCUMENT CONTIENT
UNE EXIGENCE DE SÉCURITÉ

Vendor/Firm Name and Address

Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Informatics Professional Services Division / Division
des services professionnels en informatique

Les Terrasses de la Chaudière

10, rue Wellington, 4ième

étage/Floor

Gatineau

Québec

K1A 0S5

Title - Sujet TBIPS - IT Services	
Solicitation No. - N° de l'invitation G9292-176717/A	Amendment No. - N° modif. 007
Client Reference No. - N° de référence du client G9292-176717	Date 2019-04-17
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$ZM-380-34737	
File No. - N° de dossier 380zm.G9292-176717	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2019-05-14	
Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT	
F.O.B. - F.A.B.	
Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Cook, Gail	Buyer Id - Id de l'acheteur 380zm
Telephone No. - N° de téléphone (613) 858-9369 ()	FAX No. - N° de FAX (819) 956-2675
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: EMPLOYMENT AND SOCIAL DEVELOPMENT CANADA	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

MODIFICATION N° 007

La présente modification vise à apporter des modifications à la demande de propositions (DP) et à répondre aux questions des soumissionnaires.

MODIFICATIONS À LA DP :

1. À la page 1 de la DP, « L'invitation prend fin » :

Supprimer : 2019-04-30
Insérer : 2019-05-14

2. Dans la pièce jointe 4.2, Critères techniques cotés, Volet de travail 1 – Services à l'entreprise et Volet de travail 2 – Services de gestion de projets, CTC1 - Expérience de la mise à disposition des ressources :

Supprimer :

CTC1	<p>Expérience de la mise à disposition de ressources</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer qu'il possède une expérience récente de la mise à disposition de ressources appartenant aux catégories figurant dans l'énoncé des travaux relatif au présent contrat pour des clients externes.</p> <p>Un client externe s'entend d'une entité juridique qui n'est pas la société mère, une filiale ou une société affiliée du soumissionnaire. Si la soumission est présentée par une coentreprise, cette définition s'applique à toutes les entités faisant partie de la coentreprise.</p> <p>Aux fins de ce critère coté, si le soumissionnaire est une coentreprise, les services facturés par n'importe lequel des membres de la coentreprise seront pris en compte.</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer que les catégories de ressources sont semblables en mettant en correspondance au moins 80 % des tâches indiquées dans l'EDT pour ce contrat et les tâches de la catégorie de ressources énumérées dans la soumission. Si 80 % des tâches correspondent à un nombre décimal (par exemple, 4,8 tâches), le nombre de tâches doit être arrondi au chiffre inférieur (c.-à-d. que 4 tâches seraient considérées comme un équivalent). Pour les catégories de ressources correspondantes, le Canada considèrera automatiquement que les catégories de ressources indiquées, obtenues par l'entremise du mécanisme de passation de contrats des Services professionnels en informatique centrés sur les tâches (SPICT), concordent avec 80 % des tâches indiquées dans l'EDT pour ce contrat.</p> <p>Pour démontrer qu'il possède cette expérience, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants dans sa soumission :</p> <p>a) Pour les catégories de ressources correspondantes :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) le nom de la ressource;(ii) la catégorie et le niveau de la ressource;(iii) le numéro de contrat des SPICT pour les catégories de ressources indiquées. <p>b) Pour les catégories de ressources semblables :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) le nom de la ressource;
-------------	---

	(ii) la catégorie de ressources et le niveau ou l'expérience avérée d'au moins 10 ans dans cette catégorie, les dates de début et de fin de l'expérience, une brève description des services fournis par la ressource et le nom du client à qui les services ont été fournis;
	(iii) la mise en correspondance des tâches pour une catégorie de ressources semblable.

Insérer :

CTC1	<p>Expérience de la mise à disposition de ressources</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer qu'il possède une expérience récente de la mise à disposition de ressources appartenant aux catégories figurant dans l'énoncé des travaux relatif au présent contrat pour des clients externes.</p> <p>Un client externe s'entend d'une entité juridique qui n'est pas la société mère, une filiale ou une société affiliée du soumissionnaire. Si la soumission est présentée par une coentreprise, cette définition s'applique à toutes les entités faisant partie de la coentreprise.</p> <p>Aux fins de ce critère coté, si le soumissionnaire est une coentreprise, les services facturés par n'importe lequel des membres de la coentreprise seront pris en compte.</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer que les catégories de ressources sont semblables en mettant en correspondance au moins 80 % des tâches indiquées dans l'EDT pour ce contrat et les tâches de la catégorie de ressources énumérées dans la soumission. Si 80 % des tâches correspondent à un nombre décimal (par exemple, 4,8 tâches), le nombre de tâches doit être arrondi au chiffre inférieur (c.-à-d. que 4 tâches seraient considérées comme un équivalent). Pour les catégories de ressources correspondantes, le Canada considèrera automatiquement que les catégories de ressources indiquées, obtenues par l'entremise du mécanisme de passation de contrats des Services professionnels en informatique centrés sur les tâches (SPICT), concordent avec 80 % des tâches indiquées dans l'EDT pour ce contrat.</p> <p>Pour démontrer qu'il possède cette expérience, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants dans sa soumission :</p> <p>a) Pour les catégories et le niveau de ressources correspondantes :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) le nom de la ressource;(ii) la catégorie et le niveau de la ressource;(iii) le numéro de contrat des SPICT pour les catégories de ressources indiquées. <p>b) Pour les catégories de ressources semblables :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) le nom de la ressource;(ii) la catégorie de la ressource et l'expérience avérée d'au moins 10 ans dans cette catégorie, les dates de début et de fin de l'expérience, une brève description des services fournis par la ressource et le nom du client à qui les services ont été fournis;(iii) la mise en correspondance des tâches pour une catégorie de ressources semblable.
-------------	--

QUESTIONS ET RÉPONSES :

Question 65 :

À l'appendice C de l'annexe A – Critères d'évaluation des ressources et tableau de réponse – Volet de travail 1 – Services à l'entreprise, B.1 Analyste des activités – Niveau 3, le critère technique obligatoire 5 (CTO5) exige une certification en analyse opérationnelle. Pour éviter que soient exclus de nombreux analystes des activités possédant une expérience de projet appréciable dans certains cas, sans toutefois détenir la certification exigée, l'État envisagerait-il d'indiquer, pour la certification du CTO5, « mentionnée comme essentielle au moment de l'autorisation de tâche »?

Réponse 65 :

Après consultation avec nos intervenants, nous avons convenu que les critères d'évaluation resteraient tels quels.

Question 66 :

À l'appendice C de l'annexe A – Critères d'évaluation des ressources et tableau de réponse – Volet de travail 1 – Services à l'entreprise, B.1 Analyste des activités – Niveau 3, le CTO6 exige une expérience confirmée, qu'il faut étayer en faisant état de cinq projets d'au moins six mois chacun réalisés dans les cinq dernières années. L'État envisagerait-il de prolonger la période de validité, c'est-à-dire « au cours des dix dernières années », car l'expérience pertinente en modernisation d'anciens systèmes peut remonter à plus de cinq ans ou avoir été acquise sur des projets plus longs? Autrement, l'État autoriserait-il une équivalence pour les durées de projet, par exemple un projet de 18 mois pourrait-il équivaloir à trois projets?

Réponse n° 66 :

Après consultation avec nos intervenants, nous avons convenu que les critères d'évaluation resteraient tels quels. Le CTO6 ne s'appliquera que si l'expérience avec des technologies, des logiciels et des outils particuliers est jugée essentielle dans l'autorisation de tâche.

Question n° 67 :

Au CTO3 de l'appendice C de l'annexe A – Critères d'évaluation des ressources et tableau de réponse – Volet de travail 1 – Services à l'entreprise, B.2 Architecte d'affaires – Niveau 3, l'État envisagerait-il une expérience pour quatre des six activités mentionnées pour donner plus de latitude aux soumissionnaires qui veulent démontrer qu'ils ont de l'expérience dans des projets pertinents?

Réponse n° 67 :

Après consultation avec nos intervenants, nous avons convenu que les critères d'évaluation resteraient tels quels.

Question n° 68 :

À l'activité d) du CTO3 à l'appendice C de l'annexe A – Critères d'évaluation des ressources et tableau de réponse – Volet de travail 1 – Services à l'entreprise, B.2 Architecte d'affaires – Niveau 3, l'État envisagerait-il de remplacer « des entités externes et des systèmes externes » par « des entités externes ou internes et des systèmes externes ou internes » étant donné que de nombreux systèmes du gouvernement du Canada sont encapsulés et n'ont peut-être aucune interaction avec les opérations?

Réponse n° 68 :

À l'appendice C de l'annexe A – Critères d'évaluation des ressources et tableau de réponse – Volet de travail 1 – Services à l'entreprise, B.2 Architecte d'affaires – Niveau 3, l'activité d) du CTO3 est révisée ainsi :

- d) *Description des processus opérationnels fondamentaux de l'organisation qui transcendent les frontières fonctionnelles et organisationnelles; définition et description des entités externes **ou internes** et des systèmes externes **ou internes** qui interagissent avec les opérations. La spécification des processus doit aussi comporter une description des ressources humaines, des autres ressources et des contrôles rattachés au processus;*

Question n° 69 :

À l'appendice C de l'annexe A – Critères d'évaluation des ressources et tableau de réponse – Volet de travail 1 – Services à l'entreprise, B.2 Architecte d'affaires – Niveau 3, le CTO5 exige une accréditation. Pour éviter que soient exclus de nombreux architectes d'affaires qui n'ont pas l'accréditation demandée, l'État envisagerait-il d'indiquer, pour l'accréditation du CTO5, « mentionnée comme essentielle au moment de l'autorisation de tâche »?

Réponse n° 69 :

Après consultation avec nos intervenants, nous avons convenu que les critères d'évaluation resteraient tels quels.

Question n° 70 :

À l'appendice C de l'annexe A – Critères d'évaluation des ressources et tableau de réponse – Volet de travail 1 – Services à l'entreprise, B.2 Architectes d'affaires – Niveau 3, le CTO6 exige une expérience confirmée, qu'il faut étayer en faisant état de cinq projets d'au moins six mois chacun réalisés dans les cinq dernières années. L'État envisagerait-il de prolonger la période de validité, c'est-à-dire « au cours des dix dernières années », car l'expérience pertinente en modernisation d'anciens systèmes peut remonter à plus de cinq ans ou avoir été acquise sur des projets plus longs? Autrement, l'État autoriserait-il une équivalence pour les durées de projet, par exemple un projet de 18 mois pourrait-il équivaloir à trois projets?

Réponse n° 70 :

Après consultation avec nos intervenants, nous avons convenu que les critères d'évaluation resteraient tels quels. Le CTO6 ne s'appliquera que si l'expérience avec des technologies, des logiciels et des outils particuliers est jugée essentielle dans l'autorisation de tâche.

Question n° 71 :

À l'appendice C de l'annexe A – Critères d'évaluation des ressources et tableau de réponse – Volet de travail 1 – Services à l'entreprise, B.4 Spécialiste en continuité des opérations/plans de secours – Niveau 3, le CTO4 exige une expérience confirmée, qu'il faut étayer en faisant état de cinq projets d'au moins six mois chacun réalisés dans les cinq dernières années. L'État envisagerait-il de prolonger la période de validité, c'est-à-dire « au cours des dix dernières années », car l'expérience pertinente en modernisation d'anciens systèmes peut remonter à plus de cinq ans ou avoir été acquise sur des projets plus longs? Autrement, l'État autoriserait-il une équivalence pour les durées de projet, par exemple un projet de 18 mois pourrait-il équivaloir à trois projets?

Réponse n° 71 :

Après consultation avec nos intervenants, nous avons convenu que les critères d'évaluation resteraient tels quels. Le CTO4 ne s'appliquera que si l'expérience avec des technologies, des logiciels et des outils particuliers est jugée essentielle dans l'autorisation de tâche.

Question n° 72 :

À l'appendice C de l'annexe A – Critères d'évaluation des ressources et tableau de réponse – Volet de travail 1 – Services à l'entreprise, B.5 Conseiller en réorganisation – Niveau 3, le CTO1 exige une expérience dans le secteur public. L'État envisagerait-il d'ajouter « ou le secteur privé » pour cadrer avec les exigences obligatoires comparables des autres tableaux du même volet de travail?

Réponses n°s 72 :

Le CTO1 sera modifié ainsi :

*La ressource proposée doit posséder au moins 10 ans d'expérience confirmée qu'elle a acquise au cours des 15 dernières années à titre de conseiller en restructuration des processus opérationnels dans un environnement de GI/TI au sein du secteur public **ou privé**, où elle a cerné et documenté des processus pouvant être rationalisés en vue de réaliser des gains d'efficience.*

Question n° 73 :

À l'appendice C de l'annexe A – Critères d'évaluation des ressources et tableau de réponse – Volet de travail 1 – Services à l'entreprise, B.5 Conseiller en réorganisation – Niveau 3, le point d) du CTO2 va comme suit : « L'élaboration de paramètres de mesure de l'amélioration des processus à l'appui des plans de réalisation et de gestion des avantages ». L'État pourrait-il fournir une définition de « plans de réalisation et de gestion des avantages »?

Réponse n° 73 :

Un plan de réalisation des avantages est créé par une initiative (un programme ou un projet) et fournit « une vue d'ensemble des avantages prévus par type ou catégorie et évoque la base de référence orientant le suivi et l'évaluation de la réalisation des avantages ».

Il comprend en général :

- *les détails de l'ampleur des avantages prévus à réaliser;*
- *l'échéancier de la réalisation des avantages, par période;*
- *les paramètres à utiliser pour évaluer la réalisation des avantages;*
- *les mesures visant à atténuer les menaces qui pèsent sur la réalisation des avantages;*
- *le calendrier des rapports et de l'examen des avantages;*
- *tout budget associé à la réalisation des avantages et les liens vers la cartographie des avantages.*

Question n° 74 :

À l'appendice C de l'annexe A – Critères d'évaluation des ressources et tableau de réponse – Volet de travail 1 – Services à l'entreprise, B.5 Conseiller en réorganisation – Niveau 3, le CTO3 et le CTO4 exigent respectivement une certification en schématisation des processus opérationnels et une accréditation d'une organisation reconnue à l'échelle internationale (p. ex., le TOGAF ou la Business Architecture Guild). Pour éviter que soient exclus de nombreux conseillers en réorganisation possédant une expérience de projet appréciable dans certains cas, sans toutefois détenir la certification ou l'accréditation exigée, l'État envisagerait-il d'indiquer, pour la certification du CTO3 et l'accréditation du CTO4, « mentionnée comme essentielle au moment de l'autorisation de tâche »?

Réponse n° 74 :

Après consultation avec nos intervenants, nous avons convenu que les critères d'évaluation resteraient tels quels.

Question n° 75 :

À l'appendice C de l'annexe A – Critères d'évaluation des ressources et tableau de réponse – Volet de travail 1 – Services à l'entreprise, B.7 Architecte de transformation des affaires – Niveau 3, le CTO3 et le CTO4 exigent respectivement une accréditation dans le domaine de la gestion du changement organisationnel et une accréditation d'une organisation reconnue à l'échelle internationale (p. ex. le TOGAF ou la Business Architecture Guild). Pour éviter que soient exclus de nombreux architectes de transformation des affaires possédant une expérience de projet appréciable dans certains cas, sans toutefois détenir l'accréditation exigée, l'État envisagerait-il d'indiquer, pour les accréditations du CTO3 et du CTO4, « mentionnée comme essentielle au moment de l'autorisation de tâche »?

Réponse n° 75 :

Après consultation avec nos intervenants, nous avons convenu que les critères d'évaluation resteraient tels quels.

Question n° 76 :

À l'appendice C de l'annexe A – Critères d'évaluation des ressources et tableau de réponse – Volet de travail 1 – Services à l'entreprise, B.7 Architecte de transformation des affaires – Niveau 3, le CTO5 exige une expérience confirmée, qu'il faut étayer en faisant état de cinq projets d'au moins six mois chacun réalisés dans les cinq dernières années. L'État envisagerait-il de prolonger la période de validité, c'est-à-dire « au cours des dix dernières années », car l'expérience pertinente en modernisation d'anciens systèmes peut remonter à plus de cinq ans ou avoir été acquise sur des projets plus longs? Autrement, l'État autoriserait-il une équivalence pour les durées de projet, par exemple un projet de 18 mois pourrait-il équivaloir à trois projets?

Réponse n° 76 :

Après consultation avec nos intervenants, nous avons convenu que les critères d'évaluation resteraient tels quels. Le CTO5 ne s'appliquera que si l'expérience avec des technologies, des logiciels et des outils particuliers est jugée essentielle dans l'autorisation de tâche.

Question n° 77 :

À l'appendice C de l'annexe A – Critères d'évaluation des ressources et tableau de réponse – Volet de travail 1 – Services à l'entreprise, B.14 Rédacteur technique – Niveau 3, le CTO3 exige une expérience confirmée, qu'il faut étayer en faisant état de cinq projets d'au moins six mois chacun réalisés dans les cinq dernières années. L'État envisagerait-il de prolonger la période de validité, c'est-à-dire « au cours des dix dernières années », car l'expérience pertinente en modernisation d'anciens systèmes peut remonter à plus de cinq ans ou avoir été acquise sur des projets plus longs? Autrement, l'État autoriserait-il une équivalence pour les durées de projet, par exemple un projet de 18 mois pourrait-il équivaloir à trois projets?

Réponse n° 77 :

Après consultation avec nos intervenants, nous avons convenu que les critères d'évaluation resteraient tels quels. Le CTO3 ne s'appliquera que si l'expérience avec des technologies, des logiciels et des outils particuliers est jugée essentielle dans l'autorisation de tâche.

Question n° 78 :

Les questions suivantes concernent l'appendice C de l'annexe A – Critères d'évaluation des ressources et tableau de réponse – Volet de travail 1 – Services à l'entreprise et visent à clarifier des exigences ou proposent des modifications pour refléter les normes de l'industrie selon le rôle et la disponibilité des compétences pertinentes sur le marché.

a) **B.1 Analyste des activités – Niveau 3**

En ce qui concerne cette catégorie, l'État :

- pour le CTO1, modifiera-t-il l'exigence à trois projets (au lieu de cinq) d'une durée de six mois sur une période de dix ans, reconnaissant ainsi que la plupart des projets de transformation comportent des éléments de GI/TI qui durent plusieurs années;
- pour le CTO5, remplacera-t-il l'exigence « organisation reconnue à l'échelle internationale (p. ex. l'IIBA ou le PMI) » par « organisation reconnue » afin que les certifications nationales et les certifications d'entreprises soient conformes aux normes reconnues de l'industrie;
- pour le CTO6, modifiera-t-il l'exigence à trois projets (au lieu de cinq) d'une durée de six mois sur une période de dix ans (au lieu de cinq ans)?

b) **B.2 Architectes d'affaires – Niveau 3**

En ce qui concerne cette catégorie, l'État :

- pour le CTO3, remplacera-t-il le libellé « doit posséder au moins 5 ans d'expérience confirmée qu'elle a acquise au cours des 15 dernières années dans le contexte de **chacune** des activités qui suivent » par « doit **avoir cumulé** au moins 5 ans d'expérience confirmée qu'elle a acquise au cours des 15 dernières années dans le contexte **des activités** qui suivent »;
- pour le CTO5, remplacera-t-il l'exigence « organisation reconnue à l'échelle internationale (p. ex. l'IIBA ou le PMI) » par « organisation reconnue » afin que les certifications nationales et les certifications d'entreprises soient conformes aux normes reconnues de l'industrie;
- pour le CTO6, modifiera-t-il l'exigence à trois projets (au lieu de cinq) d'une durée de six mois sur une période de dix ans (au lieu de cinq ans)?

c) **B.4 Spécialiste en continuité des opérations/plans de secours – Niveau 3**

En ce qui concerne cette catégorie, l'État :

- pour le CTO1, remplacera-t-il l'exigence « doit posséder au moins 10 ans d'expérience confirmée à titre de spécialiste de la continuité des activités et de la reprise après sinistre dans un environnement de GI/TI » par « doit posséder au moins cinq ans d'expérience confirmée à titre de spécialiste de la continuité des activités et de la reprise après sinistre dans un environnement de GI/TI au cours des dix dernières années »;
- pour le CTO3, remplacera-t-il le libellé « doit posséder une expérience confirmée acquise dans le cadre d'au moins deux projets au cours des cinq dernières années où elle a mené des activités [...] incluant **chacun** des éléments suivants » par « doit **avoir cumulé** une expérience confirmée acquise dans le cadre d'au moins deux projets au cours des cinq dernières années où elle a mené des activités [...] incluant **les éléments** suivants »;
- pour le CTO4, modifiera-t-il l'exigence à deux projets (au lieu de cinq) d'une durée de six mois sur une période de cinq ans pour correspondre aux exigences du CTO3?

d) **B.5 Conseiller en réorganisation – Niveau 3**

En ce qui concerne cette catégorie, l'État envisagera-t-il ce qui suit :

- pour le CTO1, remplacera-t-il « dans le secteur public » par « dans le secteur public ou **privé** » pour cadrer avec les exigences des autres catégories;
- pour le CTO3 et le CTO4, remplacera-t-il les exigences actuelles pour demander une certification ou une formation pertinente d'une organisation reconnue, comme l'IIBA ou le

- PMI, ou une d'une entreprise par une méthode reposant sur les normes de l'industrie;
- pour le CTO5, modifiera-t-il l'exigence à trois projets (au lieu de cinq) d'une durée de six mois sur une période de dix ans (au lieu de cinq ans)?

e) **B.7 Architecte de transformation des affaires – Niveau 3**

En ce qui concerne cette catégorie, l'État :

- pour le CTO2, remplacera-t-il le libellé « doit posséder une expérience confirmée qu'elle a acquise au cours des 10 dernières années [...] incluant **chacune** des activités » par « doit **avoir cumulé** une expérience confirmée qu'elle a acquise au cours des 10 dernières années [...] incluant **les activités** »;
- pour le CTO3, modifiera-t-il les exigences actuelles pour demander une certification ou une formation pertinente (dans le domaine du changement organisationnel, de l'architecture de transformation des affaires et des conseils en gestion du changement) d'une organisation reconnue ou d'une entreprise usant d'une méthode qui repose sur les normes de l'industrie?

f) **B.14 Rédacteur technique – Niveau 3**

En ce qui concerne cette catégorie, l'État :

- pour le CTO5, modifiera-t-il l'exigence à trois projets (au lieu de cinq) d'une durée de six mois sur une période de dix ans (au lieu de cinq ans)?

Réponse n° 78 :

a) **B.1 Analyste des activités – Niveau 3**

- *Après consultation avec nos intervenants, nous avons convenu que les critères d'évaluation resteraient tels quels.*

b) **B.2 Architectes d'affaires – niveau 3**

- *Après consultation avec nos intervenants, nous avons convenu que les critères d'évaluation resteraient tels quels.*

c) **B.4 Spécialiste en continuité des opérations/plans de secours – Niveau 3**

- *Après consultation avec nos intervenants, nous avons convenu que les critères d'évaluation resteraient tels quels.*

d) **B.5 Conseiller en réorganisation – Niveau 3**

- *Le CTO1 a été modifié comme demandé.*
- *Pour les CTO3, CTO4 et CTO5, après consultation avec nos intervenants, nous avons convenu que les critères d'évaluation resteraient tels quels.*

e) **B.7 Architecte de transformation des affaires – Niveau 3**

- *Après consultation avec nos intervenants, nous avons convenu que les critères d'évaluation resteraient tels quels.*

f) **B.14 Rédacteur technique – Niveau 3**

- *Après consultation avec nos intervenants, nous avons convenu que les critères d'évaluation resteraient tels quels.*

Question n° 79 :

Les questions suivantes concernent l'appendice C de l'annexe A – Critères d'évaluation des ressources et tableau de réponse – Volet de travail 2 – Services de gestion de projets et visent à clarifier des exigences ou proposent des modifications pour refléter les normes de l'industrie selon le rôle et la disponibilité des compétences pertinentes sur le marché.

a) P.1 Expert-conseil en gestion du changement – Niveau 3

En ce qui concerne cette catégorie, l'État envisagera-t-il ce qui suit :

- pour le CTO3, le remplacement du libellé « de documentation de processus ainsi que de rôles et de responsabilités » par « de documentation de l'incidence du changement sur l'état actuel des éléments touchés, comme les personnes, l'entreprise, les processus et la technologie, et de détermination des capacités liées à leur état futur »;
- pour le CTO4, le remplacement de l'exigence « organisation reconnue à l'échelle internationale » par « organisation reconnue » afin que les certifications nationales et les certifications d'entreprises soient conformes aux normes reconnues de l'industrie;
- pour le CTO5, la modification de l'exigence à trois projets (au lieu de cinq) d'une durée de six mois sur une période de dix ans (au lieu de cinq ans)?

b) P.5 Directeur de projet – Niveau 3

En ce qui concerne cette catégorie, l'État envisagera-t-il ce qui suit :

- pour les CTO2, CTO5 et CTO6, la combinaison des exigences pour n'en faire qu'une seule qui exige une certification ou une désignation valide et en règle d'une organisation reconnue, comme : PMP, PRINCE2, MSP, PgMP, PfMP, MOP, PRAXIS ou un diplôme (p. ex., une maîtrise) en gestion de projet;
- pour le CTO7, la modification (ou l'élimination, en vue d'une certification professionnelle comme il est indiqué ci-dessus) de cette exigence pour reconnaître un diplôme (en commerce, en sciences ou en arts) d'un collège ou d'un établissement reconnu. L'exigence actuelle éliminerait les directeurs de projet ayant une expérience pertinente (plus de 15 ans) en transformation des activités dans un environnement de GI/TI;
- pour le CTO8, la modification de l'exigence à trois projets (au lieu de cinq) d'une durée de six mois sur une période de dix ans (au lieu de cinq ans)?

c) P.9 Gestionnaire de projet – Niveau 3

En ce qui concerne cette catégorie, l'État envisagera-t-il ce qui suit :

- pour le CTO1, le retrait des activités en double [consulter les activités a) et d) portant sur les tableaux de bord de projet];
- pour le CTO6, l'élargissement de l'exigence visant à demander une certification ou une désignation valide et en règle d'une organisation reconnue, comme PMP, PRINCE2, MSP, PgMP, PfMP, MOP, PRAXIS ou un diplôme (p. ex., une maîtrise) en gestion de projet;
- pour le CTO7, la modification de l'exigence à trois projets (au lieu de cinq) d'une durée de six mois sur une période de dix ans (au lieu de cinq ans)?

d) P.9 Gestionnaire de projet, gestionnaire des versions – Niveau 3

En ce qui concerne cette catégorie, l'État envisagera-t-il ce qui suit :

- pour le CTO3, l'élargissement de l'exigence visant à demander une certification ou une désignation valide et en règle d'une organisation reconnue, comme PMP, PRINCE2, MSP, PgMP, PfMP, MOP, PRAXIS ou un diplôme (p. ex., une maîtrise) en gestion de projet;
- pour le CTO4, la modification de l'exigence à trois projets (au lieu de cinq) d'une durée de six mois sur une période de dix ans (au lieu de cinq ans).

e) P.10 Ordonnanceur de projet – Niveau 3

En ce qui concerne cette catégorie, l'État :

- pour le CTO5, modifiera-t-il l'exigence à trois projets (au lieu de cinq) d'une durée de six mois sur une période de dix ans (au lieu de cinq ans)?

f) P.12 Spécialiste en gestion du risque – Niveau 3

En ce qui concerne cette catégorie, l'État :

- pour le CTO1, remplacera-t-il l'exigence « plus de 10 ans d'expérience confirmée au cours des 15 dernières années à titre de spécialiste de la gestion des risques » par « plus de cinq ans d'expérience confirmée au cours des 15 dernières années à titre de spécialiste de la gestion des risques dans un environnement de GI/TI, combinée à plus de 10 ans d'expérience en GI/TI »;
- pour le CTO4, remplacera-t-il l'exigence pour « avoir procédé à des évaluations des risques à l'égard de trois projets du secteur public ou privé au cours des cinq dernières années »;
- pour le CTO5, modifiera-t-il l'exigence à trois projets (au lieu de cinq) d'une durée de six mois sur une période de dix ans (au lieu de cinq ans)?

g) P.13 Chef de l'équipe indépendante d'examen du projet de technologies de l'information – Niveau 3

En ce qui concerne cette catégorie, l'État :

- pour le CTO1, modifiera-t-il la version pour tenir compte du nombre (p. ex. cinq) d'examens effectués au niveau plutôt que de la durée, compte tenu de la courte durée de la plupart des examens et de la probabilité que 10 années consécutives d'expérience dans la réalisation d'examens éliminent des hauts dirigeants expérimentés;
- pour le CTO2, modifiera-t-il l'exigence en y ajoutant « la méthodologie du Programme d'examen indépendant de la DDPI du Conseil du Trésor **ou une méthodologie équivalente** »;
- pour les CTO2 et CTO3, harmonisera-t-il l'exigence de demander le même nombre d'examens dans les deux cas (p. ex., un minimum de 3 contre 5 ou 6);
- pour le CTO5, modifiera-t-il l'exigence à trois projets (au lieu de cinq) d'une durée de six mois sur une période de dix ans (au lieu de cinq ans)?

h) P.14 Examineur indépendant du projet de technologies de l'information – Niveau 3

En ce qui concerne cette catégorie, l'État :

- pour le CTO1, modifiera-t-il la version pour tenir compte du nombre (p. ex. cinq) d'examens effectués au niveau plutôt que de la durée, compte tenu de la courte durée de la plupart des examens et de la probabilité que 10 années consécutives d'expérience dans la réalisation d'examens éliminent des hauts dirigeants expérimentés;
- pour le CTO2, des points P.13 et P.14, harmonisera-t-il les exigences quant à la valeur du dollar? Un des points indique 5 millions de dollars, tandis que l'autre mentionne 25 millions de dollars;
- pour le CTO3, modifiera-t-il l'exigence en y ajoutant « la méthodologie du Programme d'examen indépendant de la DDPI du Conseil du Trésor **ou une méthodologie équivalente** »;

- pour le CTO4, la modification de l'exigence à trois projets (au lieu de cinq) d'une durée de six mois sur une période de dix ans (au lieu de cinq ans).

Réponse n° 79 :

- a) P.1 Expert-conseil en gestion du changement – Niveau 3
- *Après consultation avec nos intervenants, nous avons convenu que les critères d'évaluation resteraient tels quels.*
- b) P.5 Directeur de projet – Niveau 3
- *Pour les CTO2 et CTO5, le CTO2 a été retiré.*
 - *Pour le CTO6, après consultation avec nos intervenants, nous avons convenu que les critères d'évaluation resteraient tels quels.*
 - *Pour les CTO7 et CTO8, après consultation avec nos intervenants, nous avons convenu que les critères d'évaluation resteraient tels quels.*
- c) P.9 Gestionnaire de projet – Niveau 3
- *Le point d) du CTO1 sera supprimé, car il s'agit d'un doublon du point b).*
 - *Pour les CTO6 et CTO7, après consultation avec nos intervenants, nous avons convenu que les critères d'évaluation resteraient tels quels.*
- P.9 Gestionnaire de projet, gestionnaire des versions – Niveau 3
- *Après consultation avec nos intervenants, nous avons convenu que les critères d'évaluation resteraient tels quels.*
- e) P.10 Ordonnanceur de projet – Niveau 3
- *Après consultation avec nos intervenants, nous avons convenu que les critères d'évaluation resteraient tels quels.*
- f) P.12 Spécialiste en gestion du risque – Niveau 3
- *Pour les CTO1 et CTO5, après consultation avec nos intervenants, nous avons convenu que les critères d'évaluation resteraient tels quels.*
 - *Le CTO4 sera modifié ainsi :
La ressource proposée doit démontrer qu'une évaluation des risques a été effectuée pour trois projets cotés par le gouvernement du Canada ou le secteur privé au cours des cinq dernières années dans le cadre de l'évaluation de la complexité et des risques des projets (ECRP).*
- g) P.13 Chef de l'équipe indépendante d'examen du projet de technologies de l'information – Niveau 3 a été supprimé de l'exigence.
- h) P.13 Examineur indépendant d'examen du projet de technologies de l'information – Niveau 3 a été supprimé de l'exigence.

Question n° 80 :

En ce qui concerne le critère technique coté 1 (CTC1) de l'appendice C de l'annexe A, P.9 Gestionnaire de projet, gestionnaire des versions – Niveau 3 n'est pas une catégorie sous les Services professionnels en informatique centrés sur les tâches (SPICT), et P.9 Gestionnaire de projet est déjà représenté dans la même exigence. Nous recommandons soit de retirer P.9 Gestionnaire de projet, gestionnaire des versions – Niveau 3, soit d'augmenter l'effectif minimal requis à la catégorie P.9 Gestionnaire de projet à dix ressources.

Réponse n° 80 :

Après consultation avec nos intervenants, nous avons convenu que les critères d'évaluation resteraient tels quels.

Question n° 81 :

Concernant le CTO4, l'expression « plans de gestion des avantages » n'est pas courante dans l'industrie et peut être interprétée de diverses façons. L'État pourrait-il préciser sa définition ici?

Réponse n° 81 :

Voir la réponse n° 73.

Question 82 :

Pour les deux volets de travail 1 et 2 (Services opérationnels et Services de gestion de projet), les points f) (Volet de travail 1 – Services opérationnels) et g) (Volet de travail 2 – Services de gestion de projet) du CTO4 renvoient à la démonstration de l'expérience du soumissionnaire en ce qui a trait à la mise à disposition de ressources et au soutien de plusieurs éléments, notamment :

Volet 1 – CTO4, « f) Expérience de l'élaboration de plans de gestion des avantages, y compris des paramètres de mesure et des activités de soutien et de surveillance continue [...] »; et Volet 2 – CTO4, « g) Expérience de l'établissement d'un plan axé sur les avantages qu'apporte un BGP, y compris des paramètres de mesure et des IRC [...] ».

En ce qui concerne ces critères d'évaluation, le Canada :

1. renvoie-t-il aux modèles du PMI et de Prince en matière de « planification de la concrétisation des avantages » (dans un contexte d'exécution de projet); ou
2. à des missions dans le cadre desquelles les avantages qu'offre le Canada aux citoyens et aux entreprises par l'entremise des programmes de sécurité du revenu ou d'autres activités de recyclage ou de perfectionnement (comme celles menées par EDSC) ou d'autres programmes offrant des avantages au personnel interne (p. ex. soins de santé, santé dentaire, autres avantages offerts par des ministères fédéraux) ont été maintenus ou améliorés?

Nous supposons que vous parlez du premier cas, plutôt que du second.

Réponse 82 :

Le Canada renvoie aux modèles du PMI et de Prince en matière de « planification de la concrétisation des avantages » (dans un contexte d'exécution de projet).

Question 83 :

Le CTC1 définit deux catégories semblables : P5, Gestionnaire de projet, et P5, Gestionnaire de projet, Gestionnaire des versions requises, pour obtenir les points possibles. Comme il n'y a pas de catégorie des SPICT pour Gestionnaire de projet – Gestionnaire des versions, et que le Canada a précisé que les mêmes catégories de ressources obtenues par l'entremise du mécanisme des SPICT seront automatiquement considérées comme ayant une concordance de 80 %, la réponse requise pour obtenir tous les points possibles pour ce critère n'est pas tout à fait clair. Dans un souci de clarté, nous demandons que le Canada : 1) élimine le rôle de Gestionnaire de projet – Gestionnaire des versions, puisqu'il ne s'agit pas d'une catégorie légitime des SPICT, ou 2) permette aux fournisseurs de citer au plus dix cas où ils ont fourni un ou plusieurs gestionnaires de projet de niveau 3.

Réponse 83 :

Pour obtenir tous les points possibles, le soumissionnaire doit démontrer qu'il dispose de ressources de catégories similaires en mettant en correspondance 80 % des tâches indiquées dans l'EDT pour la catégorie P5 – Gestionnaire de projet – Gestionnaire des versions.

Question 84 :

À propos du CTC1, Volet de travail 1, en ce qui a trait à la modification 5 : « *Le soumissionnaire doit démontrer qu'il possède une expérience récente de la mise à disposition de ressources appartenant aux catégories figurant dans l'énoncé des travaux relatif au présent contrat pour des clients externes. [...] Le soumissionnaire doit démontrer que les catégories de ressources sont semblables en mettant en correspondance au moins 80 % des tâches indiquées dans l'EDT pour ce contrat et les tâches de la catégorie de ressources énumérées dans la soumission. [...] Pour les catégories de ressources correspondantes, le Canada considérera automatiquement que les catégories de ressources indiquées, obtenues par l'entremise du mécanisme de passation de contrats des Services professionnels en informatique centrés sur les tâches (SPICT), concordent avec 80 % des tâches indiquées dans l'EDT pour ce contrat.* »

Les soumissionnaires doivent démontrer qu'ils possèdent cette expérience (a) pour la même catégorie de ressources et (b) pour des catégories de ressources semblables. Veuillez confirmer si une ressource qui a travaillé dans la **même catégorie des SPICT au niveau 2 plutôt qu'au niveau 3** sert de démonstration pour le type « même catégorie » ou pour le type « catégorie semblable »?

Réponse 84 :

Pour le CTC1, les soumissionnaires doivent démontrer le niveau 3 de la même catégorie des SPICT pour correspondre à la « même catégorie ». Les soumissionnaires doivent démontrer le niveau 3 d'une catégorie de ressources semblable en mettant en correspondance 80 % des tâches OU une catégorie de ressources semblable en mettant en correspondance 80 % des tâches ET en démontrant dix ans d'expérience pour correspondre à la « catégorie semblable ».

Question 85 :

Pour le CTO1, Volet de travail 1, point c), Modification 5 : « la facturation de services fournis par au moins 15 ressources correspondant aux catégories de ressources énumérées dans l'énoncé des travaux relatifs à ce contrat ou semblables à celles-ci ». Veuillez préciser si la mise en correspondance de 80 % des tâches indiquées dans l'EDT pour ce contrat est requise si certaines des 15 ressources facturées correspondent à la **même catégorie des SPICT**, mais au niveau 2 plutôt qu'au niveau 3.

Réponse 85 :

Pour le CTO1, l'obligation de préciser le niveau a été supprimée.

Question 86 :

Pour le CTO1 et le CTC1, quand il s'agit de démontrer l'équivalence de 80 % avec les tâches indiquées dans l'EDT, le Canada pourrait-il confirmer que les fournisseurs ne doivent mettre en correspondance que les tâches se rapportant à la catégorie de ressources pour le contrat cité et qu'ils ne sont pas tenus de mettre en correspondance les tâches de chaque ressource individuelle affectée au contrat cité?

Par exemple, veuillez confirmer que ce qui suit serait conforme.

Mise en correspondance avec la catégorie de la ressource affectée au contrat

Le fournisseur A a fourni des gestionnaires de projet au client Z dans le cadre du contrat 123.

Le contrat 123 définissait les tâches du gestionnaire de projet comme ci-dessous, ce qui concorde avec 80 % des tâches indiquées dans l'EDT pour la présente DP :

Tâche 1... (mise en correspondance avec l'EDT)

Tâche 2... (mise en correspondance avec l'EDT)

Etc. (mise en correspondance avec l'EDT)

Les cinq (5) ressources suivantes ont été affectées chez le client Z en tant que gestionnaires de projet et ont exécuté les tâches décrites ci-dessus :

Jean Dupont
Jeanne Tremblay
....
...
...

Réponse 86 :

Confirmé.

Question 87 :

Nous demandons au Canada de supprimer l'exigence relative à la correspondance des **niveaux** des catégories de ressources. L'exécution de tâches de catégories de ressources équivalentes devrait être suffisante pour fournir une assurance au Canada en ce qui a trait à l'expérience pertinente, sans que la contrainte du nombre d'années ou des niveaux soit nécessaire. Veuillez confirmer que l'exigence relative à la correspondance des niveaux des ressources a été supprimée par l'entremise de la pièce jointe 4.1 révisée pour les volets de travail 1 et 2 dans la modification 05.

Réponse 87 :

Après avoir consulté nos intervenants, les critères d'évaluation demeureront inchangés.

Question 88 :

La version précédente de la présente invitation à soumissionner comportait un gestionnaire de projet (niveau 2) qui ne figure plus dans la DP actuelle, de même qu'un ordonnanceur de projet (niveau 2) qui a été remplacé par un ordonnanceur de projet (niveau 3). Par conséquent, le Canada peut-il confirmer qu'il serait acceptable de citer des ressources soit de niveau 3 **ou** de niveau 2 pour le CTO1 et le CTC1, pourvu que la catégorie soit la même? Le cas échéant, les soumissionnaires seraient-ils tenus de mettre en correspondance au moins 80 % des tâches de la catégorie de ressources énumérées dans la DP, ou ces ressources seraient-elles considérées comme appartenant à la même catégorie?

Réponse 88 :

Pour le CTO1, l'obligation de préciser le niveau a été supprimée.

Pour le CTC1, si la catégorie est la même et le niveau est différent, les soumissionnaires doivent démontrer qu'ils possèdent au moins dix ans d'expérience.

Question 89 :

Pour le CTO4 : Le libellé actuel de cette exigence n'est pas clair : le Canada demande-t-il aux soumissionnaires de faire état de leur expérience de la mise à disposition d'équipes de ressources qui ont exécuté les points a) à g) dans un contrat pour un seul client, ou les soumissionnaires doivent-ils faire état de leur expérience comme entreprise, en fournissant une solution ou un service géré qui comportait les points a) à g)? D'après les réponses aux questions 22 et 31, nous croyons comprendre qu'on demande aux soumissionnaires de faire état de leur expérience **organisationnelle** de la prestation et du soutien de services de transformation opérationnelle dans un projet de GI/TI d'un client externe, et que le Canada n'évaluera pas leur expérience en fonction de catégories de ressources. Cependant, comme la présente DP doit aboutir à l'attribution d'un contrat fondé sur les tâches pour la mise à disposition de ressources, veuillez confirmer qu'il est acceptable pour les entreprises de faire état de l'expérience de leurs ressources qui ont exécuté les points a) à g) dans un contrat pour un seul client afin de justifier cette exigence.

Solicitation No. - N° de l'invitation
G9292-176717/A

Amd. No. - N° de la modif.
007

Buyer ID - Id de l'acheteur
380zm

Client Ref. No. - N° de réf. du client
G9292-176717

File No. - N° du dossier
380zmG9292-176717

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Réponse 89 :

Pour le CTO4, les soumissionnaires doivent faire état de leur expérience organisationnelle pour satisfaire à ces critères.

Question 90 :

Le Canada envisagerait-il de réduire les exigences énoncées au CTO1 pour les services de gestion de projet et les services opérationnels à un (1) contrat de GI/TI si la valeur du contrat exécuté a été de 15 millions de dollars sur la période de cinq à dix ans, au lieu de deux contrats distincts d'une valeur de 5 millions de dollars?

Réponse 90 :

Après avoir consulté nos intervenants, les critères d'évaluation demeureront inchangés.

Question 91 :

À propos du CTC1 : Le Canada a modifié ce critère de manière à exiger « le numéro de contrat des SPICT pour les catégories de ressources indiquées ». Si un soumissionnaire choisit de citer un contrat qui n'a pas été obtenu par l'entremise du mécanisme d'approvisionnement des SPICT du gouvernement fédéral, le Canada peut-il confirmer que le numéro de contrat pertinent du secteur privé ou de l'autorité provinciale ou municipale satisfera à cette exigence?

Réponse 91 :

Confirmé.

Question 92 :

À propos du CTC2 : La communication du nom de 40 ressources individuelles ou plus nécessite un effort considérable de la part de nos équipes des ventes et des soumissions puisqu'elles devront obtenir la permission de chaque ressource avant de fournir leurs noms dans une réponse à une invitation à soumissionner du gouvernement. Le Canada envisagerait-il de supprimer cette exigence du critère?

Réponse 92 :

Après avoir consulté nos intervenants, les critères d'évaluation demeureront inchangés.

Solicitation No. - N° de l'invitation
G9292-176717/A

Amd. No. - N° de la modif.
007

Buyer ID - Id de l'acheteur
380zm

Client Ref. No. - N° de réf. du client
G9292-176717

File No. - N° du dossier
380zmG9292-176717

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Question 93 :

Après avoir pris connaissance du processus d'évaluation financière, nous ne savons pas très bien comment le Canada a établi ce processus afin d'assurer la valeur optimale pour le Canada. Par exemple, les fournisseurs titulaires connaissent les taux qu'ils ont obtenus la fois précédente, et même si le Canada a légèrement augmenté la pondération du prix (de 35 à 40 %), les fournisseurs titulaires sont les seuls capables de faire concurrence pour ce besoin, de sorte que l'augmentation de la pondération financière aura peu ou pas d'incidence. En outre, cette approche de l'évaluation financière ne fait qu'encourager les fournisseurs à jouer des jeux de prix pour s'assurer d'obtenir de bonnes notes sur la proposition financière. Par exemple, certaines catégories de ressources seront rarement utilisées dans le cadre du contrat subséquent. Donc, malgré les pondérations, les soumissionnaires vont insérer des taux faibles irréalistes pour ces catégories de ressources et gonfler le prix des ressources qu'ils comptent utiliser plus fréquemment. Cela ne garantit pas la valeur optimale.

Le Canada envisagerait-il de revoir la proposition financière? Si le Canada demandait les taux quotidiens pour chaque catégorie de ressources, supprimait les pondérations et les points arbitraires et évaluait un certain nombre de catégories sans divulguer lesquelles aux fournisseurs, cela ferait en sorte que chaque fournisseur proposerait des taux honnêtes sans se laisser influencer par les pondérations actuelles inscrites dans les gabarits de proposition financière. Cela ferait aussi en sorte que le Canada obtiendrait des prix honnêtes et une juste valeur des fournisseurs.

Réponse 93 :

Après avoir consulté nos intervenants, les critères d'évaluation demeureront inchangés.

TOUTES LES AUTRES MODALITÉS DEMEURENT INCHANGÉES.